



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 02 juin 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusés : Mesdames Brigitte CORDONNIER, Delphine GUELFF, Conseillères communales.
Monsieur Eric JANSON, Conseiller communal.

Délibération n°348 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales. - Prix des repas à 4 € pour les maternelles, à 4,50 € pour les primaires et à 6,50 € prix pour personnel.

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 15 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-048 rendu par le directeur financier en date du 15 mai 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 18 voix « Pour » et 4 « Abstentions » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI et LAABOUDI) sur 22 votants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales adopté par le Conseil communal du 3 février 2020 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur les repas servis aux enfants des écoles communales.

Pour l'exercice 2025, cette redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont visés les repas servis aux enfants de maternelles et de primaires ainsi qu'aux membres du personnel communal ou assimilés et aux personnes extérieures.

Article 2. Redevable(s)

Pour les élèves, la redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'élève à qui le repas a été servi. Tout parent ou représentant légal de l'élève est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Pour les adultes, la redevance est due par la personne physique à qui le repas a été servi.

Article 3. Montant

Pour les élèves, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Sections maternelles : **4,00 EUR** par repas et par élève
- Sections primaires : **4,50 EUR** par repas et par élève

Pour les membres du personnel communal ou assimilé et les personnes extérieures, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 6,50 EUR par repas et par personne.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10,00 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 15 août 2025.

Le Directeur général F.F.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Directeur général F.F.,


LESPAGNARD A.

Par le Conseil ;

Pour extrait conforme,
Athus, le 3 juin 2025



Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,


KINARD F.